



Département des Ardennes

MAIRIE
DE

SECHEVAL

08150

Téléphone : 03 24 32 63 02
Télécopie : 03 24 32 68 87
mairie.secheval08@wanadoo.fr

Sécheval,
Le 29 août 2022

Mesdames, Messieurs,

Le règlement sanitaire départemental interdit de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Les personnes nourrissant les chats sont dans l'illégalité aux termes du règlement sanitaire départemental et risquent une amende de 2^e classe de 150 euros au vu de l'art R 610-5 du Code Pénal.

Par conséquent, un arrêté communal, dont vous trouverez une copie jointe, vient d'être pris en ce sens.

Comptant sur votre compréhension,

Cordialement,

Philippe CANOT,
Maire





COMMUNE de SÉCHEVAL
ARRÊT N° 8/2022

Interdisant de nourrir
les animaux errants

Le Maire de la Commune de Sécheval,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant le bien-fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par des dégâts causés aux propriétés tant publiques que privées,

Considérant que la pratique qui consiste à déposer de la nourriture destinée aux animaux errants sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties d'immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il importe en conséquence d'y mettre un terme,

ARRÊTE

Art 1 : Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sécheval, il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux ou établissements publics, susceptibles d'attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'un établissement lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Art 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal et sanctionnées d'une contravention de 2^e classe s'élevant à 150 euros.

Art 3 : Monsieur le Maire de Sécheval, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du SDIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sécheval,
Le 29 août 2022

Le Maire,

Philippe CANOT

